

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

11 MARS 2019

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT UNE MEILLEURE TRANSMISSION DES COMPTES DES SERVICES  
ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°398 (2016-2017) n°1 à 3.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Sous-amendement à l'amendement n° 1 déposé par M. Philippe Knaepen et M. Jean-Luc Nix	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Fabian Culot, M. Philippe Knaepen et M. Jean-Luc Nix	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Philippe Knaepen, M. Fabian Culot et M. Jean-Luc Nix	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, Mme Christine Poulin , M. Benoit Drèze, M. Luc Van der Stichelen et M. Serdar Kilic	3

### 1 **Sous-amendement à l'amendement n° 1 déposé par M. Philippe Knaepen et M. Jean-Luc Nix**

A l'amendement n° 1, remplacer les mots « Le non-respect, durant deux années consécutives, des délais prévus » par « Le non-respect du délai du 30 juin prévu ».

#### *Justification*

L'amendement n° 1 vise à introduire le fait que la sanction ne s'applique que quand il y a un retard de deux années consécutives. Cette condition permettrait de tenir compte des situations particulières comme, par exemple, le changement de comptable ou d'autres éléments éventuels pouvant entraîner un retard exceptionnel.

Or, comme l'indique le commentaire de l'article premier de la proposition de décret visant une meilleure transmission des comptes des services administratifs à comptabilité autonome et nous le citons : « la sanction financière n'est évidemment pas due si les causes de la justification du retard ne sont pas imputables au service administratif à comptabilité autonome. Le gouvernement devra déterminer les modalités de la sanction financière, l'affectation de celle-ci et les causes de justification de retard non imputable à l'organisme (...). Les fusions et fermetures d'établissements pourront très bien être reprises, par le gouvernement, parmi les causes de justification non imputable à l'organisme. Le changement de comptable dans le service peut aussi expliquer le retard dans la transmission des comptes et dès lors ne pas engendrer de sanctions financières. Ces quelques exemples ne sont pas limitatifs ». In fine, à l'article premier, les alinéas 4 et 5 du deuxième paragraphe, en projet, répondent pleinement aux préoccupations des auteurs de l'amendement n° 1.

Toutefois, il est proposé de modifier l'amendement n° 1 afin de limiter l'application d'une éventuelle sanction financière au non-respect du délai du circuit administratif qui concerne spécifiquement les services administratifs à comptabilité autonome. Cette correction vise ainsi à répondre à l'une des remarques formulées lors des débats en commission ainsi qu'à l'avis remis par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 2 **Amendement n° 2 déposé par M. Fabian Culot, M. Philippe Knaepen et M. Jean-Luc Nix**

A l'article premier du décret modifiant, au paragraphe 2, alinéa 1er, en projet, remplacer les mots « des délais prévus » par « du délai du 30 juin, au plus tard, prévu ».

#### *Justification*

Cette modification vise à limiter l'application d'une éventuelle sanction financière au non-respect du délai du circuit administratif qui concerne spécifiquement les services administratifs à comptabilité autonome. Cette correction vise ainsi à répondre à l'une des remarques formulées lors des débats en commission ainsi qu'à l'avis remis par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 3 **Amendement n° 3 déposé par M. Philippe Knaepen, M. Fabian Culot et M. Jean-Luc Nix**

A l'article 2, les mots « le 1er janvier 2018 » sont remplacés par « le 1er janvier 2020 ».

#### *Justification*

Cette correction technique vise à assurer une application cohérente des objectifs en projet, en ce compris l'instauration d'une période de transition : les premières sanctions financières ne devraient s'appliquer qu'en cas de retard dans la transmission des comptes 2020 et ce, durant l'année 2021.

### 4 **Amendement n° 4 déposé par Mme Christiane Vienne, M. François Desquesnes, Mme Christine Poulin, M. Benoit Drèze, M. Luc Van der Stichele et M. Serdar Kilic**

Remplacer l'article 2 par l'article 2 suivant :

« Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021. »

#### *Justification*

Il convient de ne pas prévoir une date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 et de laisser le temps nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions prévues.